

Charleroi, le 21 décembre 2022

Rue de la Rivelaine, 21  
6061 CHARLEROI

Tél. : +32 (0)71 33 77 11  
[info@aviq.be](mailto:info@aviq.be)

[www.aviq.be](http://www.aviq.be)

**Maisons de repos et de soins, Maisons  
de repos pour personnes âgées  
Communication à l'attention de la  
Direction**

DEPARTEMENT SUPPORT 1  
DIRECTION TRANSVERSALE DES FINANCES

Nos réf. : AVIQ/DTF/JuD/12.2022/CreationsEmploi2124/Communication 2022-02  
Annexe(s) : /  
Contact : Tél : - +32(0)71 33 75 65 – Mail : [appliweb@aviq.be](mailto:appliweb@aviq.be)  
Permanence téléphonique de 9h00 à 12h00

### **Communication MRS-MRPA 2022/02**

**Objet : Projet de financement structurel « création d'emploi 2021-2024 » pour le secteur public**

Madame la directrice, Monsieur le directeur,

Courant 2021, l'accord-cadre tripartite pour le non-marchand public 2021-2024 prévoyait de débloquer de nouveaux moyens afin de permettre la création d'emplois supplémentaires dans le secteur de l'accueil et de l'hébergement des personnes âgées.

Le 14 juillet 2021, l'AVIQ vous adressait copie d'un arrêté ministériel vous octroyant une subvention destinée à financer, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 31 décembre 2021, l'engagement de personnel supplémentaire dans certaines fonctions (mesure « unique »). Ce montant vous a été liquidé en une seule fois en aout 2021.

La mesure « unique » avait ensuite été prolongée par des arrêtés ministériels modificatifs, prolongeant la durée d'utilisation des moyens alloués pour la mesure et vous octroyant des moyens supplémentaires afin de couvrir la période jusqu'au 31 décembre 2022.

Le protocole d'accord établi à la suite du comité C wallon du 5 mai 2022 prévoit de pérenniser cette mesure de créations d'emplois.

La présente communication a pour objet de vous informer des modifications réglementaires en préparation afin que vous disposiez dès à présent des informations utiles pour **pérenniser ou réaliser les engagements** prévus dans le cadre de ces mesures à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Nous vous invitons dès lors à noter que :

- Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le financement sera pérennisé, vous pouvez donc dès à présent prolonger les contrats arrivant à échéance au 31 décembre 2022, afin de pouvoir conserver le personnel déjà engagé dans le cadre de la mesure « unique » au sein de vos établissements.

- Dans le courant du premier trimestre 2023, il est prévu qu'un arrêté de financement vous octroie une avance afin de vous permettre de procéder aux engagements ou de pérenniser l'emploi.

*Le montant qui vous sera octroyé via cette avance, ne peut vous être communiqué précisément à ce stade, les calculs devant être réactualisés. Cependant, nous pouvons déjà vous assurer que le financement restera relativement proche du financement octroyé pour l'année 2022. Vous pouvez donc sans risque, procéder à la prolongation des contrats arrivant à échéance au 31 décembre 2022. Vous disposerez en début d'année 2023 des arrêtés et donc des montants de subventions vous permettant d'adapter votre politique de recrutement en 2023, le cas échéant.*

- Cette avance sera à utiliser dans le cadre de l'engagement ou de la prolongation des contrats du personnel d'accompagnement supplémentaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023. L'utilisation de l'avance allouée sera contrôlée sur la base des données encodées dans l'application RVT (*voir point 3 ci-dessous*).
- Courant 2023, il est prévu qu'un arrêté à portée réglementaire permette d'intégrer ce financement dans le financement « 3eme volet ». Ceci signifie que le décompte final établi en janvier 2024 reprendra ce financement, et tiendra compte de la part du montant d'avance versée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023 (décompte 2024 calculé à partir de la période de référence 01/07/22-30/06/23).

## **1. Création des nouveaux emplois**

Comme pour la mesure unique, les moyens alloués à votre établissement dans le cadre de la mesure structurelle doivent vous permettre de financer de l'emploi supplémentaire selon les propositions successives suivantes :

- La prolongation des engagements effectués dans le cadre de la mesure de créations d'emploi organisées par l'arrêté-ministériel du 14 juillet 2021 octroyant, pour l'année 2021, aux maisons de repos, maisons de repos et de soins et centres de soins de jour relevant du secteur public une subvention relative à l'accord cadre pour le secteur non marchand public wallon 2021-2024, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté-ministériel du 21 avril 2022.
- L'extension du temps de travail des travailleurs à temps partiel qui souhaitent obtenir un contrat de travail à temps plein ;
- La conclusion de contrat à durée déterminée en cas d'impossibilité de mettre en œuvre l'extension du temps de travail ;
- Enfin, en dernier recours, l'engagement d'étudiants dans les métiers en pénurie ou qui permettent de soutenir ceux-ci par leur présence. Ceci contribuerait à faire naître certaines vocations ou sensibiliser ces derniers à l'approche de l'activité au sein d'un établissement.

Pour bénéficier de ce financement, le contrat de travail (ou l'avenant au contrat de travail augmentant le temps de travail hebdomadaire) du travailleur concerné doit mentionner clairement que l'engagement se fait dans le cadre des mesures de création d'emploi 2021-2024, ou à défaut, il doit en être fait mention dans la décision du pouvoir local d'engager du personnel supplémentaire en suite des moyens accordés par le Gouvernement dans le cadre de l'accord du non-marchand 2021-2024.

## **2. Communication et adaptation des documents « 3<sup>ème</sup> volet »**

### **2.1. Les avances trimestrielles**

Les avances trimestrielles seront adaptées à partir de 2024. En 2023, l'avance vous sera accordée via un arrêté de financement spécifique et fera l'objet d'un paiement séparé.

Il n'y a donc pas de modification en 2023 à ce stade, concernant le versement des avances « 3<sup>ème</sup> volet ».

### **2.2. Le décompte final**

Votre décompte final de janvier 2024 (basé sur les données de la période de référence allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022) sera adapté afin d'intégrer ce nouveau financement dans le subside dit « 3<sup>ème</sup> volet ». Une explication plus complète sera fournie dans une circulaire explicative courant 2023.

Le subside sera donc calculé sur la base du montant octroyé à votre institution au départ de vos lits agréés au 30 juin 2022 et tiendra compte des éventuelles indexations survenues en cours de période de référence, comme pour les autres financements réglementés dans le « 3<sup>ème</sup> volet ».

## **3. Encodage dans l'application RVT**

En pratique, un nouveau type de contrat « **création d'emploi 2021-2024** » a été ajouté dans le questionnaire électronique. Outre l'identification des travailleurs bénéficiant de ce type de contrat, il vous sera aussi demandé de procéder à l'encodage du montant, charge patronales comprises, déboursé par trimestre dans le cadre de ces emplois spécifiques.

Le calcul de la subvention ne sera en effet pas directement lié à l'ETP, mais bien au coût salarial réel des engagements survenus dans le cadre de la mesure. Concrètement, si le montant des frais salariaux déclarés n'atteint pas le plafond de financement attribué à votre établissement, le financement sera plafonné aux frais réels déclarés.

Le questionnaire électronique sera adapté courant d'année 2023 en ce sens.

Les membres de la cellule « aînés » au sein de la direction transversale des finances se tiennent à votre disposition pour toutes questions communiquées à l'adresse électronique [appliweb@aviq.be](mailto:appliweb@aviq.be) ou par téléphone au numéro 071/33 75 65 (permanence de 9Hr00 à midi).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Administratrice générale,  
Françoise LANNON



P.O.  
Evelyne DE LOECKER  
Inspectrice Générale